



Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



22145949



Greffe

30 NOV. 2022

N° d'entreprise : 0402 387 573

Nom

(en entier) : ENTREPRISES COP ET PORTIER

(en abrégé) :

Forme légale : Société anonyme

Adresse complète du siège : Rue des Awirs, 270, 4400 Flémalle

Objet de l'acte : Opérations assimilées à une scission partielle par absorption - assemblée générale de la société ENTREPRISES COP ET PORTIER

D'un acte dressé par Maître Ophélie LALLEMEND, notaire associé à Flémalle, le 15 novembre 2022, en cours d'enregistrement, il résulte que s'est réunie l'assemblée générale extraordinaire de la société "ENTREPRISES COP ET PORTIER", ayant son siège à 4400 Flémalle, Rue des Awirs 270, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0402.387.573 ; laquelle assemblée a adopté les résolutions suivantes :

CHAPITRE 1 : : SCISSION PARTIELLE de la SA ENTREPRISES COP & PORTIER et ABSORPTION par la SA SINCO – Société scindée

A. Scission partielle de la société « ENTREPRISES COP & PORTIER » par absorption d'une branche d'activité par la SA « SINCO »

A.0. Renonciation

Conformément aux articles 12 : 62 §1, alinéa 6 et article 12 : 65 du Code des Sociétés et des Associations selon lequel :

« Les articles 12 : 61 et 12 : 64 , ce dernier en tant qu'il se rapporte aux rapports, ne s'appliquent pas si tous les associés ou actionnaires et tous les titulaires d'autres titres conférant le droit de vote de chacune des sociétés participant en ont décidé ainsi.

Cette renonciation est établie par un vote exprès à l'assemblée générale à se prononcer sur la participation à la scission. »,

les actionnaires déclarent expressément renoncer à la mise à disposition des rapports visés aux articles 12 : 61 et 12 : 62 du Code des Sociétés et des Associations, ils renoncent par conséquent à l'établissement du rapport écrit et circonstancié du conseil d'administration et du rapport de contrôle d'un commissaire/réviseur d'entreprise ou d'un expert-comptable externe sur le projet de scission partiel, prescrits par les articles 12 : 61 et 12 : 62 du Code des sociétés et des associations et à leur communication prescrite par l'article 12 : 64 du Code des Sociétés et des Associations.

Vote : l'assemblée générale des actionnaires adopte la présente résolution à l'unanimité.

A.1. Formalités préalables

À l'unanimité, l'assemblée dispense le Président de donner lecture des documents suivants, dont une copie a été transmise ou mise à disposition gratuitement avant l'assemblée aux actionnaires de la présente société, conformément à l'article 12 : 64 du Code des sociétés et des associations :

a. le projet de scission établi conformément à l'article 12 : 59 du Code des sociétés et des associations.

Ce projet a été établi en français par l'organe d'administration de la société scindée et par l'organe d'administration de la société absorbante.

Conformément à l'article 12 : 59 du Code des sociétés et des associations, ledit projet a été déposé, par chacune des sociétés participantes précitées, au greffe du Tribunal de l'Entreprise de Liège, division Liège, :

-Pour la présente société, le 8 septembre 2022 et publié aux Annexes du Moniteur belge en date du 16 septembre suivant, sous le numéro 22110808 ;

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

-Pour la SA « SINCO », le 22 juin 2022 et publié aux Annexes du Moniteur belge en date du 4 juillet suivant, sous le numéro 22079389.

b. les rapports de l'organe d'administration de la société scindée relatifs aux trois derniers exercices ainsi que les rapports de l'organe d'administration de la société absorbante.

c. les comptes annuels des trois derniers exercices de la société scindée ainsi que ceux de la société absorbante.

A.2. Examen des rapports et documents visés au point 1

Chaque actionnaire reconnaît avoir reçu une copie des documents sub a, ci-dessus et avoir pu prendre connaissance au siège de la présente société des documents sub b et c ci-dessus.

L'assemblée n'émet pas de commentaire particulier sur le projet de scission.

Une copie du projet de scission sera conservée dans les archives de la présente société ensemble avec une expédition du présent procès-verbal.

A.3. Proposition de scission partielle conformément au projet précité, par voie de transfert de la partie de sa branche d'activité immobilière non affectée à l'exploitation de l'activité de construction et d'exploitation de carrières de la présente société à la société bénéficiaire « SINCO », conformément au projet de scission partielle du 1er juin 2022.

Cette scission se réalisera par voie de transfert à ladite société bénéficiaire d'une partie du patrimoine de la société scindée, décrite dans le projet de scission, sur la base des comptes arrêtés au 31 décembre 2021.

Toutes les opérations réalisées par la présente société depuis le 1er janvier 2022 jusqu'au jour de la scission sont, d'un point de vue comptable et fiscal, pour compte de la société bénéficiaire, en tant que lesdites opérations se rapportent aux éléments qui lui sont transférés.

L'effet comptable et fiscal de la scission partielle sera arrêté au 1er janvier 2022 à zéro heure.

L'assemblée constate qu'aucun avantage particulier n'est attribué aux membres des organes d'administration des sociétés concernées par la scission.

A.4. Approbation de la scission partielle

L'assemblée approuve la présente scission et décide :

- le transfert par voie de scission d'une partie du patrimoine de la société scindée à la société absorbante « SINCO » sera rémunéré par l'émission de deux (2) actions nouvelles de ladite société bénéficiaire (identiques aux actions existantes (une de Classe A et une de Classe B)).

Ces actions ont les droits et obligations déterminés ci-après.

- il n'y aura pas de soulte en espèce ni autrement.

A.5. Description des éléments du patrimoine actif et passif composant la partie de la branche d'activité immobilière non affectée à l'exploitation de l'activité de construction et d'exploitation de carrières de la présente société à la SA « SINCO »

A.5.1. Détermination de l'apport à la société bénéficiaire

Le Président requiert le notaire soussigné d'acter que les éléments actifs et passifs suivants du patrimoine de la société scindée seront transférés à la société bénéficiaire :

A. Description générale : la société scindée transfère la partie de sa branche d'activité immobilière non affectée à l'exploitation de l'activité de construction et d'exploitation de carrières à la société bénéficiaire.

Le projet de scission dont question ci-avant précise que :

« (...) L'objectif est de rassembler l'ensemble du patrimoine immobilier relatif à l'exploitation de l'activité de construction et d'exploitation de carrières de la société SA « ENTREPRISES COP ET PORTIER » sous cette entité tandis que le patrimoine immobilier hors exploitation (principalement des bois, des pâtures, des prés, des vergers et des terres, non affectés à l'activité d'exploitation de carrières) sera transféré à la SA « SINCO ».

(...) ».

B. Description détaillée des éléments actifs et passifs à transférer (montant en euros) :

« D'autre part, sur base d'une situation comptable arrêtée au 31/12/2021, la SA « ENTREPRISES COP ET PORTIER » transférera par voie de scission partielle à la SA « SINCO » les actifs immobiliers non liés à son activité principale d'une valeur nette comptable globale de 252.996,95 €. Le capital libéré et les réserves seront

allouées dans le respect de l'article 213 du Code des impôts sur les revenus (CIR92), de sorte que la société bénéficiaire reprendra le capital libéré et les réserves de la société à scinder proportionnellement à la valeur fiscale nette des apports effectués :

(... on omet)

Conformément à l'arrêté royal du 29 avril 2019 portant exécution du code des sociétés et des associations, les différents éléments de l'actif et du passif de la société à scinder, y compris les différents éléments de ses capitaux propres, les amortissements, réductions de valeur et provisions constitués par elle, ses droits et engagements ainsi que ses produits et ses charges de l'exercice seront transférés dans la comptabilité de la société bénéficiaire à la valeur à laquelle ils figuraient dans la comptabilité de la société à scinder.

Depuis la date du premier janvier deux mille vingt-deux, la situation comptable de la société scindée n'a pas enregistré de modifications sensibles.

Le capital libéré, les réserves taxées et immunisées seront alloués dans le respect de l'article 213 du Code des impôts sur les revenus (CIR92), de sorte que la société bénéficiaire reprendra le capital libéré, les réserves taxées et immunisées de la société à scinder proportionnellement à la valeur fiscale nette des apports effectués.

C. Biens immeubles transférés par l'effet de la scission partielle :

Le transfert à la société « SINCO » comprend les biens immobiliers suivants :

I. COMMUNE D'AMAY, deuxième division, ex FLONE

Une parcelle de terrain (bois) sise en lieu dit "Bois de Stoirdeux", cadastrée ou l'ayant été selon titre et extrait de matrice cadastrale récent section C, numéro 485/S partition P0000, pour une contenance de deux hectares quarante-six ares dix-neuf centiares (02 ha 46 a 19 ca).

II. COMMUNE DE VILLERS-LE-BOUILLET, première division

Un ensemble de parcelles de bois, fonds de bois, terres et prés, cadastrés ou l'ayant été selon titre et extrait de matrice cadastrale récent, section B :

- en lieu-dit "Gotroulle", numéro 1075/C partition P0000, bois pour une contenance de cinq ares quatre-vingts centiares (05 a 80 ca);

- même lieu-dit, numéro 1078/A partition P0000, bois pour une contenance de deux ares nonante centiares (02 a 90 ca);

- en lieu-dit "Bois St-Lambert" numéro 1095/F partition P0000, bois pour une contenance de trois hectares nonante-neuf ares quarante-neuf centiares (03 ha 99 a 49 ca).

Revenu cadastral non indexé : quarante sept euros (47,00 €)

- même lieu-dit, numéro 1097/A partition P0000, pré pour une contenance de vingt-six ares cinquante-sept centiares (26 a 57 ca).

Revenu cadastral non indexé : cinq euros (5,00 €).

- même lieu-dit, numéro 1098/K partition P0000, pâture pour une contenance de quatre ares quarante-deux centiares (04 a 42 ca).

Revenu cadastral non indexé : deux euros (2,00 €).

- même lieu-dit, numéro 1098/L partition P0000, bois pour une contenance de trente-deux ares soixante-deux centiares (32 a 62 ca).

Revenu cadastral non indexé : treize euros (13,00 €).

- en lieu-dit "Cabaintes", numéro 1133/D partition P0000, pâture pour une contenance de huit ares deux centiares (08 a 02 ca).

Revenu cadastral non indexé : quatre euros (4,00 €).

- en lieu-dit "Bois St-Lambert", numéro 1219/K partition P0000, pâture pour une contenance de un hectare trente-sept ares (01 ha 37 a 00 ca).

Revenu cadastral non indexé : septante-cinq euros (75,00 €).

- même lieu-dit, numéro 1219/N partition P0000, bois pour une contenance de trois hectares septante-quatre ares quatre-vingt-cinq centiares (03 ha 74 a 85 ca).

Revenu cadastral non indexé : quatre vingt neuf euros (89,00 €).

- même lieu-dit, numéro 1219/Z partition P0000, bois pour une contenance de huit hectares vingt ares un centiare (08 ha 20 a 01 ca).

Revenu cadastral non indexé : nonante huit euros (98,00 €).

III. COMMUNE D'ENGIS, troisième division, ex CLERMONT-SOUS-HUY

A.

1/ Une pâture sise Fontaine Saint-Martin, cadastrée ou l'ayant été selon titre et extrait de matrice cadastrale récent section A, numéro 73/N partition P0000, pour une contenance de six ares nonante centiares (06 a 90 ca).

Revenu cadastral non indexé : trois euros (3,00 €).

2/ Une pâture sise Fontaine Saint-Martin, cadastrée selon titre et extrait de matrice cadastrale récent section A, numéro 73/P partition P0000, pour une contenance de quatre ares cinquante centiares (04 a 50 ca).

Revenu cadastral non indexé : un euro (1,00 €).

3/ Une pâture sise Fontaine Saint-Martin, cadastrée ou l'ayant été selon titre et extrait de matrice cadastrale récent section A, numéro 73/S partition P0000, pour une contenance de cinq ares nonante centiares (05 a 90 ca).

Revenu cadastral non indexé : deux euros (2,00 €).

4/ Une parcelle de bois sise en lieu-dit « Bois des Troques », cadastrée ou l'ayant été selon extrait de matrice cadastrale récent section B, numéro 38/S partition P0000 (anciennement partie du numéro 38/R lui-même ancien numéro 38/L), pour une contenance de cinq hectares treize ares vingt-huit centiares (05 ha 13 a 28 ca).

Revenu cadastral non indexé : quarante et un euros (41,00 €).

5/ Une parcelle de bois sise en lieu-dit « Bois des Troques », cadastrée ou l'ayant été selon extrait de matrice cadastrale récent section B, numéro 38/T partition P0000 (anciennement partie du numéro 38/R lui-même ancien numéro 38/L), pour une contenance selon cadastre de trente et un ares trente-quatre centiares (31 a 34 ca).

Revenu cadastral non indexé : deux euros (2,00 €).

6/ Une parcelle de bois sise en lieu-dit « Bois del Troque », cadastrée ou l'ayant été selon extrait de matrice cadastrale récent section B, numéro 38/X partition P0000 (anciennement partie du numéro 38/N), pour une contenance de quinze ares septante-huit centiares (15 a 78 ca).

Revenu cadastral non indexé : deux euros (2,00 €).

7/ Une parcelle de bois sise en lieu-dit « Bois del Troque », cadastrée ou l'ayant été selon extrait de matrice cadastrale récent section B, numéro 38/Y partition P0000 (anciennement partie du numéro 38/N), pour une contenance de cinq hectares nonante-trois ares septante-trois centiares (05 ha 93 a 73 ca).

Revenu cadastral non indexé : nonante quatre euros (94,00 €).

8/ Une parcelle de bois sise en lieu-dit « Fagne », cadastrée ou l'ayant été selon extrait de matrice cadastrale récent section C, numéro 134 partition P0000, pour une contenance de cinquante ares vingt-six centiares (50 a 26 ca).

Revenu cadastral non indexé : huit euros (8,00 €).

9/ Une parcelle de bois sise en lieu-dit « Aux Granges », cadastrée ou l'ayant été selon titre et extrait de matrice cadastrale récent section C, numéro 135 partition P0000, pour une contenance de septante-six ares cinquante et un centiares (76 a 51 ca).

Revenu cadastral non indexé : douze euros (12,00 €).

10/ Une parcelle de bois sise en lieu-dit « Fagne », cadastrée ou l'ayant été selon titre et extrait de matrice cadastrale récent section C, numéro 137 partition P0000, pour une contenance de vingt-quatre ares onze centiares (24 a 11 ca).

Revenu cadastral non indexé : trois euros (3,00 €).

11/ Une parcelle de bois sise en lieu-dit « Aux Granges », cadastrée ou l'ayant été selon titre et extrait de matrice cadastrale récent section C, numéro 138/A partition P0000, pour une contenance de trois hectares quarante-neuf centiares (03 ha 00 a 49 ca).

Revenu cadastral non indexé : quarante huit euros (48,00 €).

12/ Une parcelle de bois sise en lieu-dit « Fagny », cadastrée ou l'ayant été selon titre et extrait de matrice cadastrale récent section C, numéro 163/C partition P0000, pour une contenance de seize ares (16 a).

Revenu cadastral non indexé : deux euros (2,00 €).

13/ Une parcelle de bois sise en lieu-dit « Fagny », cadastrée ou l'ayant été selon titre et extrait de matrice cadastrale récent section C, numéro 163/D partition P0000, pour une contenance de nonante centiares (90 ca).

Revenu cadastral non indexé : zéro euro (0,00 €).

14/ Une parcelle de bois sise en lieu-dit « Fagny », cadastrée ou l'ayant été selon extrait de matrice cadastrale récent section C, numéro 164/D partition P0000, pour une contenance de deux ares dix centiares (02 a 10 ca).

Revenu cadastral non indexé : zéro euro (0,00 €).

15/ Une parcelle de bois sise en lieu-dit « Fagny », cadastrée ou l'ayant été selon titre et extrait de matrice cadastrale récent section C, numéro 168/E partition P0000, pour une contenance de cinq ares cinquante centiares (05 a 50 ca).

Revenu cadastral non indexé : un euro (1,00 €).

16/ Une parcelle de bois sise en lieu-dit « Fagny », cadastrée ou l'ayant été selon titre et extrait de matrice cadastrale récent section C, numéro 168/F partition P0000, pour une contenance de neuf ares (09 a 00 ca).

Revenu cadastral non indexé : deux euros (2,00 €).

17/ Une parcelle de bois sise en lieu-dit « Fagny », cadastrée ou l'ayant été selon titre et extrait de matrice cadastrale récent section C, numéro 169/G partition P0000, pour une contenance de cinq ares (05 a).

Revenu cadastral non indexé : un euro (1,00 €).

18/ Un pré sis en lieu-dit « Aux Houx Hameau », cadastré ou l'ayant été selon extrait de matrice cadastrale récent section C, numéro 326/E partition P0000 (anciennement numéro 326/C), pour une contenance selon cadastre de sept ares soixante-six centiares (07 a 66 ca).

Revenu cadastral non indexé : un euro (1,00 €).

19/ Un verger hautes tiges, sis en lieu-dit « Aux Houx Pres du Tige des Galands », cadastré ou l'ayant été selon extrait de matrice cadastrale récent section C, numéro 337/B partition P0000 (anciennement partie du numéro 332/A), pour une contenance de deux ares cinquante-cinq centiares (02 a 55 ca).

Revenu cadastral non indexé : un euro (1,00 €).

20/ Une parcelle de bois sise en lieu-dit « La Haie près du Tige des Galands », cadastrée ou l'ayant été selon titre et extrait de matrice cadastrale récent section C, numéro 340 partition P0000, pour une contenance de un hectare vingt-quatre ares quarante-six centiares (01 ha 24 a 46 ca).

Revenu cadastral non indexé : dix-neuf euros (19,00 €).

21/ Un terrain sis en lieu-dit « Tige du Gros Saule », cadastré ou l'ayant été selon extrait de matrice cadastrale récent section C, numéro 347/B partition P0000 (anciennement partie du numéro 347/A), pour une contenance de vingt-trois ares septante-neuf centiares (23 a 79 ca).

Revenu cadastral non indexé : onze euros (11,00 €).

22/ Un terrain sis en lieu-dit « Tige du Gros Saule », cadastré ou l'ayant été selon extrait de matrice cadastrale récent section C, numéro 347/C partition P0000 (anciennement partie du numéro 347/A), pour une contenance de deux hectares cinquante-sept ares quinze centiares (02 ha 57 a 15 ca).

Revenu cadastral non indexé : cent vingt-huit euros (128,00 €).

23/ Un terrain sis en lieu-dit « Terre Sainte-Barbe », cadastré ou l'ayant été selon titre et extrait de matrice cadastrale récent section C, numéro 348 partition P0000, pour une contenance de septante et un ares soixante centiares (71 a 60 ca).

Revenu cadastral non indexé : trente-cinq euros (35,00 €).

24/ Un terrain sis en lieu-dit « Aux Foulons », cadastré ou l'ayant été selon titre et extrait de matrice cadastrale récent section C, numéro 349/D partition P0000, pour une contenance de quatre-vingt-trois ares soixante centiares (83 a 60 ca).

Revenu cadastral non indexé : quarante et un euros (41,00 €).

25/ Un terrain sis en lieu-dit « Aux Foulons », cadastré ou l'ayant été selon extrait de matrice cadastrale récent section C, numéro 349/E partition P0000, pour une contenance de quatre-vingt-un ares cinquante centiares (81 a 50 ca).

Revenu cadastral non indexé : trente-cinq euros (35,00 €).

26/ Un terrain sis en lieu-dit « Terre Sainte-Barbe », cadastré ou l'ayant été selon titre et extrait de matrice cadastrale récent section C, numéro 349/K partition P0000, pour une contenance de huit ares quarante centiares (08 a 40 ca).

Revenu cadastral non indexé : quatre euros (4,00 €).

27/ Un terrain sis en lieu-dit « Terre Sainte-Barbe », cadastré ou l'ayant été selon extrait de matrice cadastrale récent section C, numéro 350/B partition P0000 (anciennement partie du numéro 350/A), pour une contenance de vingt-trois ares nonante-six centiares (23 a 96 ca).

Revenu cadastral non indexé : onze euros (11,00 €).

28/ Une parcelle de bois sise en lieu-dit « Terre Sainte-Barbe », cadastrée ou l'ayant été selon extrait de matrice cadastrale récent section C, numéro 354/D partition P0000 (anciennement partie du numéro 354/A), pour une contenance de deux hectares vingt-neuf ares quatre-vingt-trois centiares (02 ha 29 a 83 ca).

Revenu cadastral non indexé : trente six euros (36,00 €).

29/ Une parcelle de bois sise en lieu-dit « Terre Sainte-Barbe », cadastrée ou l'ayant été selon titre et extrait de matrice cadastrale récent section C, numéro 356/A partition P0000, pour une contenance de nonante-quatre ares septante-deux centiares (94 a 72 ca).

Revenu cadastral non indexé : quinze euros (15,00 €).

30/ Une parcelle de bois sise en lieu-dit « Terre Sainte-Barbe », cadastrée ou l'ayant été selon titre et extrait de matrice cadastrale récent section C, numéro 357/A partition P0000, pour une contenance de quarante-quatre ares quarante-neuf centiares (44 a 49 ca).

Revenu cadastral non indexé : sept euros (7,00 €).

31/ Une parcelle de bois sise en lieu-dit « Sart Gilles », cadastrée ou l'ayant été selon titre et extrait de matrice cadastrale récent section C, numéro 360/A partition P0000, pour une contenance de deux ares cinquante-cinq centiares (02 a 55 ca).

Revenu cadastral non indexé : zéro euro (0,00 €).

32/ Une parcelle de bois sise en lieu-dit Sart Gilles, cadastrée ou l'ayant été selon extrait de matrice cadastrale récent section C, numéro 363/B partition P0000 (anciennement partie du numéro 363), pour une contenance de cinq ares quinze centiares (05 a 15 ca).

Revenu cadastral non indexé : zéro euro (0,00 €).

33/ Une parcelle de bois sise en lieu-dit « Sart Gilles », cadastrée ou l'ayant été selon extrait de matrice cadastrale récent section C, numéro 365/C partition P0000 (anciennement partie du numéro 365/A), pour une contenance de quatre ares quatre centiares (04 a 04 ca).

Revenu cadastral non indexé : zéro euro (0,00 €).

34/ Une parcelle de bois sise en lieu-dit « Sart Gilles », cadastrée ou l'ayant été selon extrait de matrice cadastrale récent section C, numéro 366/C partition P0000 (anciennement partie du numéro 366/A), pour une contenance de deux ares soixante-neuf centiares (02 a 69 ca).

Revenu cadastral non indexé : zéro euro (0,00 €).

35/ Une parcelle de bois sise en lieu-dit « Sart Gilles », cadastrée ou l'ayant été selon extrait de matrice cadastrale récent section C, numéro 367/C partition P0000 (anciennement partie du numéro 367/A), pour une contenance de trois ares soixante-quatre centiares (03 a 64 ca).

Revenu cadastral non indexé : zéro euro (0,00 €).

36/ Une parcelle de bois sise en lieu-dit « Sart Gilles », cadastrée ou l'ayant été selon extrait de matrice cadastrale récent section C, numéro 369/B partition P0000 (anciennement partie du numéro 369), pour une contenance de quatre ares quarante centiares (04 a 40 ca).

Revenu cadastral non indexé : zéro euro (0,00 €).

37/ Une parcelle de bois sise en lieu-dit « Sart Gilles », cadastrée ou l'ayant été selon extrait de matrice cadastrale récent section C, numéro 370/B partition P0000 (anciennement partie du numéro 370), pour une contenance de trente-deux centiares (32 ca).

Revenu cadastral non indexé : zéro euro (0,00 €).

38/ Une parcelle de bois sise en lieu-dit « Sart Gilles », cadastrée ou l'ayant été selon extrait de matrice cadastrale récent section C, numéro 376/D partition P0000 (anciennement partie du numéro 376/A), pour une contenance de vingt-huit ares neuf centiares (28 a 09 ca).

Revenu cadastral non indexé : quatre euros (4,00 €).

39/ Une parcelle de bois sise en lieu-dit « Sart Gilles », cadastrée ou l'ayant été selon extrait de matrice cadastrale récent section C, numéro 376/F partition P0000 (anciennement partie du numéro 376/B), pour une contenance de un are vingt-cinq centiares (01 a 25 ca).

Revenu cadastral non indexé : zéro euro (0,00 €).

40/ Une parcelle de bois sise en lieu-dit « Hinon Fontaine », cadastrée ou l'ayant été selon extrait de matrice cadastrale récent section C, numéro 388/C partition P0000 (anciennement partie du numéro 388/A), pour une contenance de dix-sept ares cinquante-six centiares (17 a 56 ca).

Revenu cadastral non indexé : deux euros (2,00 €).

41/ Un terrain sis en lieu-dit « Au Fonhomis », cadastré ou l'ayant été selon titre et extrait de matrice cadastrale récent section C, numéro 403 partition P0000, pour une contenance de vingt-deux ares cinquante-cinq centiares (22 a 55 ca).

Revenu cadastral non indexé : neuf euros (9,00 €).

42/ Un terrain sis en lieu-dit « Au Fonhomis », cadastré ou l'ayant été selon titre et extrait de matrice cadastrale récent section C, numéro 404/C partition P0000, pour une contenance de treize ares trente centiares (13 a 30 ca).

Revenu cadastral non indexé : cinq euros (5,00 €).

43/ Un terrain sis en lieu-dit « Commune », cadastré ou l'ayant été selon extrait de matrice cadastrale récent section C, numéro 408/D partition P0000 (anciennement partie du numéro 408/B), pour une contenance de quatre hectares vingt ares quarante-six centiares (04 ha 20 a 46 ca).

Revenu cadastral non indexé : deux cent dix euros (210,00 €).

44/ Un terrain sis en lieu-dit « Commune », cadastré ou l'ayant été selon extrait de matrice cadastrale récent section C, numéro 408/G partition P0000 (anciennement partie du numéro 408/B), pour une contenance de cinquante-neuf centiares (59 ca).

Revenu cadastral non indexé : zéro euro (0,00 €).

45/ Une parcelle de bois sise en lieu-dit « Aux Fontaines », cadastrée ou l'ayant été selon titre et extrait de matrice cadastrale récent section C, numéro 488/A partition P0000, pour une contenance de quarante ares vingt-trois centiares (40 a 23 ca).

Revenu cadastral non indexé : trois euros (3,00 €).

46/ Un terrain sis en lieu-dit « Aux 3 Bonniers », cadastré ou l'ayant été selon titre et extrait de matrice cadastrale récent section F, numéro 75/F partition P0000, pour une contenance de un hectare onze ares cinquante-quatre centiares (01 ha 11 a 54 ca).

Revenu cadastral non indexé : cinquante-cinq euros (55,00 €).

B.

1/ Une pâture sise en lieu-dit "Stockis", cadastrée ou l'ayant été selon titre et extrait de matrice cadastrale récent section C, numéro 413/S partition P0000, pour une contenance de quinze ares septante centiares (15 a 70 ca).

Revenu cadastral non indexé : sept euros (7,00 €).

2/ Une pâture sise en lieu-dit "Commune", cadastrée ou l'ayant été selon extrait de matrice cadastrale récent section C, numéro 413/T/2 partition P0000 (anciennement numéro 413/Q), pour une contenance de quinze ares trente-cinq centiares (15 a 35 ca).

Revenu cadastral non indexé : sept euros (7,00 €).

IV. COMMUNE DE FLEMALLE, cinquième division, ex AWIRS

1/ Un pré sis en lieu-dit « Communes Gille », cadastré ou l'ayant été section A, numéro 366, partition P0000, pour une contenance de douze ares cinquante centiares (12a 50ca).

Revenu cadastral : un euro (1,00 €).

2/ Un pré sis en lieu-dit « Communes Gille », cadastré ou l'ayant été section A numéro 367, partition P0000, pour une contenance de quatre-vingt-cinq ares quatre-vingt-cinq centiares (85a 85ca).

Revenu cadastral : trois euros (3,00 €).

3/ Un pré sis en lieu-dit « Communes Gille », cadastré ou l'ayant été section A, numéro 372, partition P0000, d'une contenance de dix ares cinquante centiares (10a 50ca).

Revenu cadastral : un euro (1,00 €).

4/ Un bois sis en lieu-dit « Communes Gilles », cadastré ou l'ayant été section A numéro 377/A, partition P0000, pour une contenance de trente-trois ares trente centiares (33a 30ca).

Revenu cadastral : trois euros (3,00 €).

5/ Un pré sis en lieu-dit « Communes Gilles », cadastré ou l'ayant été section A numéro 377/B, partition P0000, pour une contenance de nonante-sept ares quatre-vingt centiares (97a 80ca).

Revenu cadastral : trois euros (3,00 €).

6/ Un bois sis en lieu-dit « Communes Gilles », cadastré ou l'ayant été section A numéro 377/C, partition P0000, pour une contenance de trente-cinq ares (35a 00ca).

Revenu cadastral : quatre euros (4,00 €).

7/ Un bois sis en lieu-dit « Communes de Gille », cadastré ou l'ayant été section A numéro 378, partition P0000, pour une contenance de trente-six ares quarante centiares (36a 40ca).

Revenu cadastral : quatre euros (4,00 €).

8/ Un bois sis en lieu-dit « Communes Gille », cadastré ou l'ayant été section A numéro 379, partition P0000, pour une contenance de vingt-huit ares dix centiares (28a 10ca).

Revenu cadastral : trois ares (3,00 €).

9/ Un bois sis en lieu-dit « Communes Gille », cadastré ou l'ayant été section A numéro 380, partition P0000, pour une contenance de dix-sept ares septante centiares (17a 70ca).

Revenu cadastral : deux euros (2,00 €).

10/ Un bois sis en lieu-dit « Communes Gille », cadastré ou l'ayant été section A numéro 381, partition P0000, pour une contenance de quarante-huit ares septante centiares (48a 70ca).

Revenu cadastral : cinq euros (5,00 €).

11/ Un bois sis en lieu-dit « Communes Gille », cadastré ou l'ayant été section A numéro 382, partition P0000, pour une contenance de vingt-cinq ares vingt centiares (25a 20ca).

Revenu cadastral : trois euros (3,00 €).

V. COMMUNE DE FLEMALLE, sixième division, ex GLEIXHE

1/ Une terre vaine et vague sise en lieu-dit « Sous Cahotte », cadastrée ou l'ayant été section A numéro 37, partition P0000, pour une contenance de quinze ares vingt-cinq centiares (15a 25ca).

Revenu cadastral : zéro euros (0,00 €).

2/ Un bois sis en lieu-dit « Sous Cahotte », cadastré ou l'ayant été section A numéro 38/A, partition P0000, pour une contenance de vingt-deux ares soixante centiares (22a 60ca).

Revenu cadastral : neuf euros (9,00 €).

3/ Un bois sis en lieu-dit « Sous Cahotte », cadastré ou l'ayant été section A numéro 38/B, partition P0000, pour une contenance de vingt et un ares vingt centiares (21a 20ca).

Revenu cadastral : huit euros (8,00 €).

VI. COMMUNE DE FLEMALLE, huitième division, ex MONS-LEZ-LIEGE

Un terrain sis Rue de Rosart, cadastré ou l'ayant été selon titre et extrait de matrice cadastrale récent section A, numéro 445/C partition P0000, pour une contenance de vingt-quatre ares septante-trois centiares (24 a 73 ca).

Revenu cadastral non indexé : six euros (6,00 €).

ORIGINE DE PROPRIETE

(...on omet)

D. Eléments actifs ou passifs non attribués

Lorsqu'un élément du patrimoine actif n'est pas attribué dans le présent acte et que l'interprétation de celui-ci ne permet pas de décider du transfert ou non de cet élément, celui-ci est attribué ou supporté par chacune des sociétés de manière proportionnelle à l'actif net attribué à chacune de celles-ci.

Lorsqu'un élément du patrimoine passif n'est pas attribué dans le présent acte et que l'interprétation de celui-ci ne permet pas de décider de la répartition de cet élément, chacune des sociétés en est solidairement responsable.

A compter de la date visée à l'article 12 : 59, alinéa 2, 5° du Code des Sociétés et des Associations, les produits et charges d'actifs et de passifs déterminés sont imputés à la société à laquelle ces actifs et passifs ont été attribués.

A.5.2. Rapport d'échange

a) L'apport de la partie de la branche d'activité immobilière non affectée à l'exploitation de l'activité de construction et d'exploitation de carrières à la société SINCO sera rémunérée comme mentionné dans le projet de scission, sūdit, ci-après littéralement reproduit :

« a) Rapport d'échange (article 12 : 59, 2°)

(...)

En ce qui concerne l'apport par scission partielle de la SA « ENTREPRISES COP ET PORTIER » d'un montant de 252.996,95 €, 2 actions de la SA « SINCO » seront émises et attribuées aux actionnaires de la SA « ENTREPRISES COP ET PORTIER » autres que la SA « SINCO » comme suit :

Actionnariat SINCO	Avant scission	Émission d'actions	Après scission
Louis COP (pleine-propriété)	2 Classe A	1	3 Classe A
Laura COP (nue-propriété)	2.266 Classe A		2.266 Classe A
Florine COP (nue-propriété)	2.266 Classe A		2.266 Classe A
Julia COP (nue-propriété)	2.266 Classe A		2.266 Classe A
Louis COP (usufruit)	6.798 Classe A		6.798 Classe A
Robert COP (pleine-propriété)	1.700 Classe B	1	1.701 Classe B
Nicolas COP (nue-propriété)	1.700 Classe B		1.700 Classe B
Caroline COP (nue-propriété)	1.700 Classe B		1.700 Classe B
Mélanie COP (nue-propriété)	1.700 Classe B		1.700 Classe B
Robert COP (usufruit)	5.100 Classe B		5.100 Classe B
SA ENTREPRISES COP ET PORTIER	3.400 Classe C		3.400 Classe C
Total :	17.000	2	17.002

Vote : l'assemblée générale des actionnaires adopte la présente résolution à l'unanimité.

b) Modalités de remise des actions de la société bénéficiaire

La remise des actions de la société bénéficiaire aux actionnaires de la société scindée sera accomplie par et sous la responsabilité de l'organe d'administration de la société bénéficiaire.

Les actions sont nominatives.

Cette remise aura lieu au siège de celle-ci par inscription dans le registre de ses actions au plus tard dans le mois de la décision de scission partielle, avec mention :

- de l'identité des actionnaires de la société scindée ;
- du nombre d'actions de la société bénéficiaire qui est attribué à chacun d'entre eux ;
- des restrictions relatives à la cessibilité résultant des statuts et, lorsqu'une des parties le demande, les restrictions relatives à la cessibilité des actions résultant des conventions ou des conditions d'émission ;
- des transferts d'actions avec leur date ;
- des droits de vote et les droits aux bénéfices attachés à chaque action, ainsi que leur part dans le solde de liquidation si celle-ci diverge des droits aux bénéfices.

Cette inscription sera signée par les actionnaires de la société scindée ou par leurs mandataires.

c) Date à partir de laquelle les actions de la nouvelle société donnent le droit de participer aux bénéfices

Les actions de la nouvelle société bénéficiaire donneront le droit de participer aux bénéfices de la même manière que les actions existantes, à compter de la date du 1er janvier 2022.

d) Date à partir de laquelle les opérations de la société scindée sont considérées, du point de vue comptable et fiscal, comme accomplies pour le compte de la société bénéficiaire

Toutes les opérations accomplies par la société scindée et se rapportant aux éléments actifs et passifs transférés dans la société bénéficiaire seront considérées, d'un point de vue comptable et fiscal, comme accomplies pour le compte de celle-ci à partir du 1er janvier 2022 à zéro heure.

Les actifs et passifs, identifiés ci-avant, seront transférés à leur valeur nette comptable.

e) Droits attribués par la société bénéficiaire aux actionnaires de la société scindée

Toutes les actions de la société scindée sont identiques et confèrent les mêmes droits et avantages à tous les détenteurs de celles-ci, de sorte qu'il n'y a pas lieu de créer, dans la société bénéficiaire, des actions ou droits conférant des droits spéciaux, à l'exception des actions représentant le capital, la société scindée n'a émis aucun titre.

Chaque action émise par la société bénéficiaire donnera droit à une part égale du bénéfice et du solde de la liquidation. Chaque action donnera en outre droit à une voix. Les actionnaires jouiront en conséquence de droits identiques.

f) Emoluments attribués au réviseur

1. Etant donné que les actions de la société bénéficiaire seront attribuées aux actionnaires de la société scindée proportionnellement à leur part dans les capitaux propres de cette société, il a été décidé de ne pas rédiger de rapport d'un réviseur d'entreprises ou d'un expert-comptable externe (visé à l'article 12 : 62 du Code des sociétés et des associations).

II. En application de l'article 7 : 197 du Code des Sociétés et des Associations, un rapport sur la description des apports en nature à la société bénéficiaire et sur l'évaluation de ces apports a été réalisé par le réviseur d'entreprises, la société 3R, LEBOUTTE & C°, dont le siège est situé à 4020 Liège, Boulevard Emile de Laveleye, 203, immatriculée à la Banque Carrefour des entreprises sous le numéro 0460.983.491 (RPM Liège), représentée par Monsieur Samuel RAHIER, réviseur d'entreprise.

g) Tout avantage particulier attribué aux membres des organes d'administration des sociétés participant à la scission

Aucun avantage particulier n'est attribué aux membres des organes d'administration des sociétés participant à la scission.

CONDITIONS GENERALES DU TRANSFERT

1) La société bénéficiaire aura la propriété de tous les éléments corporels et incorporels et viendra aux droits, contrats, créances et dettes lui transférés par la société scindée à compter de la prise d'effet de la scission, sans qu'il puisse en résulter de novation.

La présente société déclare avoir parfaite connaissance des biens et droits transférés et ne pas en exiger une description plus détaillée.

2) La société bénéficiaire prendra les biens transférés dans l'état où ils se trouvent actuellement sans pouvoir exercer aucun recours contre la société scindée pour quelque cause que ce soit, notamment usure ou mauvais état du matériel, des agencements, de l'outillage ou des objets mobiliers, erreur dans la désignation et la contenance, insolvabilité des débiteurs.

La société est subrogée dans tous les droits et obligations de la société scindée relativement aux éléments qui lui sont transférés.

3) Les dettes transférées par la société scindée à la société bénéficiaire passent de plein droit et sans formalité à cette dernière, sans qu'il puisse en résulter novation dans tous les droits et obligations de la société scindée.

En conséquence, la société bénéficiaire acquittera en lieu et place de la société scindée tout le passif se rapportant à la partie du patrimoine (activement et passivement) qui lui est transféré ; elle assurera le paiement des intérêts et le remboursement de toutes dettes et emprunts contractés et transférés par la société scindée, le tout aux échéances convenues entre cette dernière et ses créanciers.

Les sûretés réelles et personnelles, légales ou conventionnelles qui en sont l'accessoire ne seront pas affectées par la présente scission, sans obligations de signification, d'endossement ou d'inscription pour les marques ou les gages sur fonds de commerce.

Conformément à l'article 12 : 15 du Code des sociétés et des associations, les créanciers des sociétés participant à la scission dont la créance est antérieure à la publication aux Annexes du Moniteur belge des procès-verbaux de scission de la société scindée et non encore échue, ou dont la créance fait l'objet d'une réclamation contre l'une ou l'autre de ces sociétés, introduite en justice ou par voie d'arbitrage avant l'assemblée générale appelée à se prononcer sur la scission, peuvent, au plus tard dans les deux mois de cette publication, exiger une sûreté nonobstant toute convention contraire, suivant les modalités dudit article.

4) La société bénéficiaire devra exécuter tous traités, marchés, conventions et engagements quelconques se rapportant aux biens transférés.

5) Les litiges et actions généralement quelconques, judiciaires ou non, tant en demandant qu'en défendant, se rapportant aux biens transférés seront suivis par la société bénéficiaire, qui seule en tirera profit ou en supportera les suites à la pleine et entière décharge de la société scindée.

6) Le transfert du patrimoine (activement et passivement) de la société scindée comprend d'une manière générale :

a) tous les droits, créances, actions judiciaires et extra-judiciaires, recours administratifs, bénéfices des expropriations éventuelles en cours, garanties personnelles et celles dont bénéficie ou est titulaire pour quelque cause que ce soit, la société scindée à l'égard de tous tiers, y compris les administrations publiques ;

b) la charge de tout le passif s'y rapportant de la société scindée envers les tiers, y compris le passif pouvant résulter ultérieurement d'obligations contractées avant la date du présent procès-verbal, ainsi que l'exécution de toutes les obligations de la société scindée, envers tous tiers pour quelque cause que ce soit, de telle manière que la société scindée ne puisse jamais être recherchée ni inquiétée de ce chef ;

c) les archives et documents comptables, à charge pour la société bénéficiaire de les conserver.

7) La société scindée se désintéressera des recours exercés contre la société bénéficiaire par des tiers relativement à la partie du patrimoine transférée à cette société.

8) En cas d'erreur ou d'omission dans la description du patrimoine transféré par la société scindée, l'organe d'administration de cette dernière aura tous pouvoirs aux fins de rectifier celle-ci, le cas échéant.

CONDITIONS GENERALES DU TRANSFERT DES IMMEUBLES

(...on omet)

CONDITIONS SPECIALES DU TRANSFERT DES IMMEUBLES

(...on omet)

ATTESTATION NOTARIÉE

Conformément à l'article 12 : 84, alinéa 3, du Code des sociétés et des associations, le Notaire soussigné atteste, après vérification, l'existence et la légalité tant interne qu'externe, des actes et formalités incombant à la présente société.

B. Pouvoirs

L'assemblée confère à l'organe d'administration, tous pouvoirs aux fins d'exécution des résolutions prises comme actées ci-avant.

VOTE

Toutes les résolutions ont été prises à l'unanimité, sous condition du vote par la société anonyme « SINCO ».

C. Suspension de séance

A l'instant, la séance est suspendue afin de permettre la tenue de l'assemblée générale extraordinaire de la société anonyme « SINCO ».

D. Constatation de la réalisation de la scission partielle de la société ENTREPRISES COP ET PORTIER et modification des statuts

La séance est reprise.

A l'unanimité, l'assemblée constate la tenue de l'assemblée générale extraordinaire de la Société Anonyme « SINCO ».

En conséquence, les décisions prises ci-avant peuvent sortir pleinement leurs effets.

L'assemblée générale constate que le capital est réduit à concurrence de cent un mille neuf cent trente-huit euros et trente-sept cents (101.938,37 EUR) sans suppression d'actions, par l'effet de la scission partielle approuvée aux précédentes résolutions.

L'assemblée décide d'apporter aux statuts les modifications suivantes :

Modification des statuts pour les mettre en concordance avec le nouveau montant du capital de la manière suivante :

Le capital est fixé à deux millions trois cent septante-six mille neuf cent nonante-six euros et quatre-vingt-huit cents (2.376.996,88 EUR).

Il est représenté par vingt mille (20.000) actions avec droit de vote, sans désignation de valeur nominale, numérotés de 1 à 20.000 représentant chacune un/vingt millièmes du capital social totalement libérée.

Conformément à l'article 12 : 72 du Code des Sociétés et des associations, les comptes annuels de la société scindée pour la période comprise entre la date de clôture du dernier exercice social dont les comptes ont été approuvés et la date visée à l'article 12 : 59 alinéas 2,5°, sont établis par l'organe d'administration de cette société, conformément aux dispositions du présent code qui lui sont applicables.

Vote : l'assemblée générale des actionnaires adoptent la présente résolution à l'unanimité.

CLOTURE

CHAPITRE 2 : SCISSION PARTIELLE de la SA SINCO et ABSORPTION par la SA ENTREPRISES COP & PORTIER – Société absorbante

A. Scission partielle de la société « SINCO » par absorption d'une branche d'activité par la SA «ENTREPRISES COP ET PORTIER »

A.0. Renonciation

Conformément aux articles 12 : 62 §1, alinéa 6 et article 12 : 65 du Code des Sociétés et des Associations selon lequel :

« Les articles 12 : 61 et 12 : 64, ce dernier en tant qu'il se rapporte aux rapports, ne s'appliquent pas si tous les associés ou actionnaires et tous les titulaires d'autres titres conférant le droit de vote de chacune des sociétés participant en ont décidé ainsi.

Cette renonciation est établie par un vote exprès à l'assemblée générale à se prononcer sur la participation à la scission. »,

les actionnaires déclarent expressément renoncer à la mise à disposition des rapports visés aux articles 12 : 61 et 12 : 62 du Code des Sociétés et des Associations, ils renoncent par conséquent à l'établissement du rapport écrit et circonstancié du conseil d'administration et du rapport de contrôle d'un commissaire/réviseur d'entreprise ou d'un expert-comptable externe sur le projet de scission partiel, prescrits par les articles 12 : 61 et 12 : 62 du Code des sociétés et des associations et à leur communication prescrite par l'article 12 : 64 du Code des sociétés et des associations.

Vote : l'assemblée générale des actionnaires adopte la présente résolution à l'unanimité.

A.1. Formalités préalables

L'assemblée générale dispense le Président de donner lecture des documents suivants, dont une copie a été transmise ou mise à disposition gratuitement avant l'assemblée aux actionnaires de la présente société, conformément à l'article 12: 64 du Code des sociétés et des associations :

a. le projet de scission établi conformément à l'article 12 : 59 du Code des sociétés et des associations.

Ce projet a été établi en français par l'organe d'administration de la société scindée et par l'organe d'administration de la société absorbante.

Conformément à l'article 12 : 59 du Code des sociétés et des associations, ledit projet a été déposé, par chacune des sociétés participantes précitées, au greffe du Tribunal de l'Entreprise de Liège, division Liège, :

-Pour la présente société, le 8 septembre 2022 et publié aux Annexes du Moniteur belge en date du 16 septembre suivant, sous le numéro 22110808 ;

-Pour la SA « SINCO », le 22 juin 2022 et publié aux Annexes du Moniteur belge en date du 4 juillet suivant, sous le numéro 22079389.

b. les rapports de l'organe d'administration de la société scindée relatifs aux trois derniers exercices ainsi que les rapports de l'organe d'administration de la société absorbante.

c. les comptes annuels des trois derniers exercices de la société scindée ainsi que ceux de la société absorbante.

Rapports :

En application de l'article 7 : 197 du Code des Sociétés et des Associations, un rapport sur la description des apports en nature à la société bénéficiaire et sur l'évaluation de ces apports a été réalisé par le réviseur d'entreprises, la société 3R, LEBOUTTE & C°, dont le siège est situé à 4020 Liège, Boulevard Emile de Laveleye, 203, immatriculée à la Banque Carrefour des entreprises sous le numéro 0460.983.491 (RPM Liège), représentée par Monsieur Samuel RAHIER, réviseur d'entreprise.

Le rapport, ainsi dressé en date du 9 novembre 2022 conclut dans les termes suivants :

« (... on omet),

Rapport du Commissaire à l'assemblée générale extraordinaire de la SA « ENTREPRISES COP ET PORTIER » en vertu des articles 7:179 et 7:197 du Code des sociétés et des associations relatifs à l'augmentation du capital par apport en nature et à l'émission d'actions dans le cadre de cet apport

1. Mission

Conformément à l'article 7:197 du Code des sociétés et des associations (ci-après dénommé « CSA »), nous avons été nommés en notre qualité de Commissaire par l'Organe d'administration de la SA « ENTREPRISES COP ET PORTIER » (ci-après : « la Société ») par lettre de mission du 30 août 2022 afin de faire rapport sur le rapport de l'Organe d'administration relatif à l'apport en nature.

L'article 7:197 § 1er du CSA est libellé comme suit :

« § 1er. Au cas où l'augmentation de capital comporte des apports en nature, l'organe d'administration expose dans le rapport visé à l'article 7:179, § 1er, alinéa 1er, l'intérêt que l'apport présente pour la société. Le rapport comporte une description de chaque apport et en donne une évaluation motivée. Il indique quelle est la rémunération attribuée en contrepartie de l'apport. L'organe d'administration communique ce rapport en projet au Commissaire ou, lorsqu'il n'y a pas de Commissaire, au réviseur d'entreprises désigné par l'organe d'administration.

Le Commissaire ou, lorsqu'il n'y a pas de Commissaire, un réviseur d'entreprises désigné par l'organe d'administration, examine dans le rapport visé à l'article 7:179, § 1er, alinéa 2, la description faite par l'organe d'administration de chaque apport en nature, l'évaluation adoptée et les modes d'évaluation appliqués. Le rapport indique si les valeurs auxquelles conduisent ces modes d'évaluation correspondent au moins au nombre et à la valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, au pair comptable et, le cas échéant, à la prime d'émission des actions à émettre en contrepartie. Le rapport indique quelle est la rémunération réelle attribuée en contrepartie des apports.

Dans son rapport, auquel est joint le rapport du Commissaire ou du réviseur d'entreprises, l'organe d'administration indique, le cas échéant, les raisons pour lesquelles il s'écarte des conclusions de ce dernier rapport.

Les rapports précités sont déposés et publiés conformément aux articles 2:8 et 2:14, 4°. Ils sont annoncés dans l'ordre du jour. Une copie peut en être obtenue conformément à l'article 7:132. »

Notre mission ne consiste pas à nous prononcer sur le caractère approprié ou opportun de l'opération, ni sur l'évaluation de la rémunération attribuée en contrepartie des apports, ni sur le caractère légitime et équitable de cette opération ("no fairness opinion").

Nous avons exécuté notre mission conformément à la Norme relative à la mission du réviseur d'entreprises dans le cadre d'un apport en nature et d'un quasi-apport de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises approuvée en date du 26 mai 2021.

L'apport en nature étant accompagné d'une émission d'actions, nous avons également été désignés conformément à l'article 7:179 du CSA afin de faire rapport sur le fait que les données financières et comptables contenues dans le rapport de l'Organe d'administration sont fidèles et suffisantes dans tous leurs aspects significatifs pour éclairer l'Assemblée générale appelée à voter pour cette proposition.

L'article 7:179 du CSA est libellé comme suit :

« § 1er. L'organe d'administration rédige un rapport sur l'opération, qui justifie spécialement le prix d'émission et décrit les conséquences de l'opération sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires.

Le Commissaire ou, lorsqu'il n'y a pas de Commissaire, le réviseur d'entreprises ou l'expert-comptable externe désigné par l'organe d'administration, établit un rapport dans lequel il évalue si les données financières et comptables contenues dans le rapport de l'organe d'administration sont fidèles et suffisantes dans tous leurs aspects significatifs pour éclairer l'assemblée générale appelée à voter sur cette proposition.

Ces rapports sont déposés et publiés conformément aux articles 2:8 et 2:14, 4°. Ils sont annoncés dans l'ordre du jour. Une copie peut en être obtenue conformément à l'article 7:132.

En l'absence de rapport de l'organe d'administration ou de rapport du Commissaire, du réviseur d'entreprises ou de l'expert-comptable externe contenant l'évaluation visée à l'alinéa 3, la décision de l'assemblée générale est nulle.

§ 2. Le paragraphe 1er n'est pas applicable aux augmentations de capital par incorporation de réserves.

§ 3. Sauf si les actions sont émises à titre de rémunération d'un apport en nature, l'assemblée générale, à laquelle l'ensemble des actionnaires sont présents ou représentés, peut renoncer par une décision unanime aux rapports visés au paragraphe 1er. »

2. Identification de l'opération

2.1. Identification de la société bénéficiaire de l'apport en nature

La Société a été constituée en date du 25 février 1959 suivant un acte reçu par Maître François PLATEUS, Notaire à Seralng, publié aux annexes du Moniteur belge du 07/03/1959 sous le numéro 3761.

Les statuts ont été modifiés à plusieurs reprises et pour la dernière fois suivant un acte reçu par Maître Charlotte LABEYE, Notaire associé à Flémalle, en date du 12 octobre 2020 afin de coordonner les statuts au

nouveau Code des sociétés et des associations (annexes du Moniteur belge du 16/10/2020 sous le numéro 20349491).

La Société, ayant son siège social établi à 4400 Flémalle, rue des Awirs, 270, est inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro d'entreprise 0402.387.573.

2.2. Identification de l'apporteur

L'apporteur est la SA « SOCIETE D'INVESTISSEMENTS COP », en abrégé « SINCO », dont le siège social est situé à 4400 Flémalle, rue des Awirs, 270, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro d'entreprise 0451.528.070, constituée le 6 décembre 1993 suivant un acte reçu par Maître Jean DENYS, Notaire à Flémalle (annexes du Moniteur belge du 30/12/1993 sous le numéro 158), dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois en date du 12 octobre 2020, suivant un acte reçu par Maître Charlotte LABEYE, afin de procéder à une refonte des statuts conformément au Code des sociétés et des associations (annexes du Moniteur belge du 16 octobre 2020 sous le numéro 20349470).

La société bénéficiaire (SA « ENTREPRISES COP ET PORTIER ») détient 3400 actions sur un total de 17.000 actions de la société apporteuse (SA « SINCO »). En outre, la société apporteuse détient 19.996 actions sur un total de 20.000 actions de la société bénéficiaire.

2.3. Identification de l'opération

Comme décrit dans le projet de rapport de l'Organe d'administration de la Société, il est proposé d'effectuer une augmentation du capital à concurrence de 6.003,21 € à la SA « ENTREPRISES COP ET PORTIER » afin de l'augmenter de 2.478.935,25 € à 2.484.938,46 € par apport en nature. Nous entendons souligner que cette opération s'effectuera simultanément à une opération de scission partielle de la SA « ENTREPRISES COP ET PORTIER » de sorte que le capital sera porté au montant de 2.383.000,08 € après ces deux opérations.

Le capital actuel s'élève à 2.478.935,25 € et est représenté par 20.000 actions sans désignation de valeur nominale entièrement souscrites et libérés.

Cette transaction envisagée s'inscrit dans le cadre d'une scission partielle de la société « SINCO », susmentionnée, sous continuité comptable, de sorte que le montant de l'augmentation de capital diffère de la valeur retenue pour l'apport en nature étant donné que les différents éléments des capitaux propres de la société absorbante sont augmentés en application de cette continuité et non uniquement transférés en capital.

L'Organe d'administration de la société bénéficiaire de l'apport est d'avis que cet apport en nature présente un intérêt pour la société dans le cadre de la réorganisation générale du patrimoine immobilier des sociétés SA « ENTREPRISES COP ET PORTIER » et SA « SINCO ». La première reprendra le patrimoine immobilier lié à l'activité de construction et l'exploitation de carrière alors que la seconde reprendra le patrimoine immobilier hors exploitation.

L'Organe d'administration indique que 8 actions de la SA « ENTREPRISES COP ET PORTIER » seront émises en contrepartie de l'apport en nature.

3. Rémunération réelle attribuée en contrepartie de l'apport

En contrepartie de l'apport en nature, 8 actions de la SA « ENTREPRISES COP ET PORTIER » seront émises et attribuées aux actionnaires de la SA « SINCO », société apporteuse, comme suit :

Louis COP	1
Robert COP	1
Laura COP	1
Florine COP	1
Julia COP	1
Nicolas COP	1
Caroline COP	1
Mélanie COP	1
Total :	8 Actions

Conformément à l'article 12:71 §2 du CSA, aucune action de la société bénéficiaire n'a été attribuée en échange d'actions de la société scindée (SA « SINCO ») détenues par la société bénéficiaire elle-même.

4. Conclusions du Commissaire à l'assemblée générale extraordinaire de la SA « ENTREPRISES COP ET PORTIER »

Conformément aux articles 7:179 et 7:197 du CSA, nous présentons notre conclusion à l'assemblée générale extraordinaire de la SA « ENTREPRISES COP ET PORTIER » (ci-après dénommée « la Société ») dans le cadre de notre mission de Commissaire, pour laquelle nous avons été désignés par lettre de mission du 30 août 2022.

Nous avons exécuté notre mission conformément à la Norme relative à la mission du réviseur d'entreprises dans le cadre d'un apport en nature et d'un quasi-apport de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. Nos responsabilités en vertu de cette norme sont décrites ci-dessous dans la section « Responsabilités du Commissaire relative aux apports en nature et à l'émission d'actions ».

Concernant l'apport en nature

Conformément à l'article 7:197 du CSA, nous avons examiné les aspects décrits ci-dessous, tels qu'ils figurent dans le projet de rapport spécial de l'Organe d'administration, annexé au présent rapport et nous n'avons aucune constatation significative à signaler concernant :

- La description des biens à apporter ;
- L'évaluation appliquée par les parties ;
- Le mode d'évaluation utilisé à cet effet.

Nous concluons également que les modes d'évaluation retenus par les parties pour l'apport en nature conduisent à la valeur d'apport et cette dernière correspond au moins au nombre et à la valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, au pair comptable des actions à émettre en contrepartie.

Conformément à l'article 3:56 de l'Arrêté Royal du 29 avril 2019 portant exécution du Code des sociétés et des associations, la valeur retenue pour l'apport en nature, à savoir 33.189,05 € correspond à la valeur comptable des éléments de l'actif et du passif telle qu'elle figurait dans les comptes de la SA « SINCO » et le mode d'évaluation appliqué trouve sa justification dans la loi.

La rémunération réelle consiste en l'émission de 8 actions de la SA « ENTREPRISES COP ET PORTIER », jouissant des mêmes droits et avantages que les actions préexistantes.

Concernant l'émission d'actions

Sur la base de notre examen de l'évaluation des données comptables et financières contenues dans le projet de rapport spécial de l'Organe d'administration, nous n'avons pas relevé de faits qui nous laissent à penser que ces données, qui comprennent la justification du prix d'émission et les conséquences sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires, ne sont pas fidèles et suffisantes dans tous leurs aspects significatifs pour éclairer l'assemblée générale appelée à voter pour cette proposition.

No fairness opinion

Conformément aux articles 7:179 et 7:197 du CSA, notre mission ne consiste pas à se prononcer sur le caractère approprié ou opportun de l'opération, ni sur l'évaluation de la rémunération attribuée en contrepartie des apports, ni sur le caractère légitime et équitable de cette opération ("no fairness opinion").

Autre point

Comme les pièces et informations requises ne nous ont pas été remises au moins un mois avant l'assemblée générale extraordinaire, nous n'avons pas été en mesure de transmettre le rapport à la société 15 jours avant l'assemblée générale extraordinaire. Ce retard n'a toutefois exercé aucun impact significatif sur notre contrôle.

Responsabilité de l'Organe d'administration relative à

☐ L'apport en nature

L'Organe d'administration est responsable :

- D'exposer l'intérêt que l'apport présente pour la société ;
- De la description et de l'évaluation motivée de chaque apport en nature ; et
- De mentionner la rémunération attribuée en contrepartie.

☐ L'émission d'actions

L'Organe d'administration est responsable de :

- La justification du prix d'émission ; et
- La description des conséquences de l'opération sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires.

Responsabilité du Commissaire relative à

☐ L'apport en nature

Le Commissaire est responsable :

- D'examiner la description fournie par l'Organe d'administration de chaque apport en nature ;
- D'examiner l'évaluation adoptée et les modes d'évaluation appliqués à cet effet ;
- D'indiquer si les valeurs auxquelles conduisent ces modes d'évaluation correspondent au moins à la valeur de l'apport mentionnée dans l'acte ; et
- De mentionner la rémunération réelle attribuée en contrepartie des apports.

☐ L'émission d'actions

Le Commissaire est responsable de formuler une conclusion sur le fait de savoir si :

- Les données comptables et financières contenues dans le rapport spécial de l'Organe d'administration, qui comprend la justification du prix d'émission et les conséquences sur les droits patrimoniaux et les droits sociaux des actionnaires, sont fidèles et suffisantes dans tous leurs aspects significatifs pour éclairer l'assemblée générale appelée à voter pour cette proposition.

Limitation à l'utilisation de ce rapport

Ce rapport a été établi en vertu des articles 7:179 et 7:197 du CSA dans le cadre de l'augmentation du capital de la SA « ENTREPRISE COP ET PORTIER » par apport en nature et à l'émission d'actions présentée aux actionnaires et ne peut être utilisé à d'autres fins.

Liège, le 9 novembre 2022

SRL 3R, Leboutte & Co
Représentée par

Samuel RAHIER
Réviseur d'entreprises
(suit la signature) ».

Les administrateurs de la présente société ont rédigé, en date du 9 novembre 2022, conformément aux articles 7 : 179 et 7 : 197 du Code des sociétés et des associations, un rapport dans lequel ils exposent l'intérêt que les apports en nature présentent pour la société. Les actionnaires déclarent que ce rapport ne s'écarte pas des conclusions du rapport du commissaire.

Ces rapports seront déposés en même temps au greffe du tribunal de l'entreprise, qu'une expédition des présentes, conformément au Code des sociétés et des associations.

Pour le surplus, les actionnaires déclarent que :

- Avoir pris connaissance du projet de scission partielle établi par les organes d'administration de la société scindée ainsi que de la société bénéficiaire ;
- Aucune modification importante du patrimoine de la société n'étant intervenue entre la date de l'établissement du projet de scission et la date de l'assemblée générale, l'organe d'administration n'a pas eu à procéder à l'actualisation des informations ;
- Aucune opération importante pouvant affecter les biens transférés n'a été effectuée après la date d'établissement des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2021 sur la base desquels le transfert partiel du patrimoine de la société scindée aura lieu ;
- Aucun engagement susceptible de modifier de façon appréciable la consistance des actifs et passifs transférés n'a été conclu après le 1er janvier 2022 en dehors des opérations normales d'exploitation.
- Toutes les formalités préalables visées par les articles 12 : 59 à 12 : 64 du Code des sociétés et des associations ont été accomplies par la présente société.

Les actionnaires constatent que toutes les formalités préalables à la scission ont été accomplies, que les documents prescrits ont été communiqués et que les informations ont été diffusées dans le respect des dispositions légales visées aux articles 12 : 4, 12 : 59 à 12 : 64 du Code des sociétés et des associations.

A.2. Examen des rapports et documents visés au point 1

Chaque actionnaire reconnaît avoir reçu une copie des documents sub a, ci-dessus et avoir pu prendre connaissance au siège de la présente société des documents sub b et c ci-dessus.

L'assemblée n'émet pas de commentaire particulier sur le projet de scission.

Une copie du projet de scission sera conservée dans les archives de la présente société ensemble avec une expédition du présent procès-verbal.

A.3. Proposition de scission partielle conformément au projet précité, par voie de transfert d'une partie de la branche d'activité immobilière de la SA SINCO à la société bénéficiaire « ENTREPRISES COP ET PORTIER », conformément au projet de scission partielle du 1er juin 2022.

Conformément au projet de scission partielle daté du 1er juin 2022, l'assemblée générale décide d'approuver la scission partielle de la société anonyme « SINCO », aux conditions prévues dans ledit projet de scission, par voie de transfert sans cesser d'exister, d'une partie de sa branche d'activité immobilière de son activité immobilière « affectée à l'exploitation de carrières », comprenant une partie du patrimoine actif et passif, sur la base des comptes arrêtés au 31 décembre 2021, à la société anonyme « ENTREPRISES COP ET PORTIER », société bénéficiaire aux présentes.

Toutes les opérations réalisées par la société scindée depuis le 1er janvier 2022 à zéro heure jusqu'au jour de la scission sont, d'un point de vue comptable et fiscal, pour compte de la société bénéficiaire, en tant que lesdites opérations se rapportent aux éléments qui lui seront transférés, à charge pour la société bénéficiaire :

- de payer tout le passif de la société scindée,
- d'exécuter tous ses engagements et obligations,
- de payer et supporter tous les frais, impôts et charges quelconques
- de garantir la société scindée contre toutes actions,

Et ce pour ce qui concerne la partie de patrimoine qui lui est transférée.

A.4. Constatation de la réalisation de la scission partielle et augmentation de capital

A.4.1 Constatation de la réalisation de la scission

L'assemblée générale constate qu'a été prise la décision de scinder la société anonyme SINCO par le transfert d'une partie de son patrimoine à la société absorbante « ENTREPRISES COP ET PORTIER ».

Ce transfert sera rémunéré par l'émission huit (8) actions nouvelles de la société bénéficiaire (identiques aux actions existantes).

Ces actions ont les droits et obligations déterminés ci-après. Il n'y aura pas de soulte en espèce ni autrement.

En conséquence, la scission sort à l'instant ses effets conformément à l'article 12 : 69 du Code des sociétés et des associations.

A.4.2. Augmentation de capital

a) Rapports :

L'assemblée générale dispense le Notaire de donner lecture du rapport spécial établi par l'organe d'administration, conformément aux articles 7 : 179 et 7 : 197 du Code des sociétés et des associations, ainsi que du rapport établi par le réviseur d'entreprise la société 3R, LEBOUTTE & C°, représentée par Monsieur Samuel RAHIER, ci-avant plus amplement vanté.

L'assemblée générale déclare qu'un exemplaire de ces rapports ont été remis aux actionnaires préalablement à la signature des présentes.

b) Augmentation de capital :

Conformément au principe de continuité comptable, les actifs et passifs transférés sont transférés à leur valeur nette comptable. La valeur nette comptable utilisée a été arrêtée au 31 décembre 2021. En conséquence de la scission partielle de la SA SINCO, et du transfert d'une partie de la branche d'activités immobilière dont question ci-dessus à la société bénéficiaire, l'assemblée générale décide de procéder en l'apport en nature à concurrence de six mille trois euros et vingt et un cents (6.003,21 EUR) par la création de huit (8) actions, jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes, sans désignation de valeur nominale.

Suite à la scission partielle par absorption d'une partie de la branche d'activité immobilière de la société anonyme SINCO par la présente société, l'assemblée générale décide d'augmenter le capital de la présente société de six mille trois euros et vingt et un cents (6.003,21 EUR) pour le porter de deux millions trois cent septante-six mille neuf cent nonante-six euros et nonante-huit cents (2.376.996,98 EUR) à deux millions trois cent quatre-vingt-trois mille euros et neuf cents (2.383.000,09 EUR).

Conformément à ce qui est mentionné au projet de scission ainsi qu'au rapport du réviseur, l'assemblée générale décide de créer huit (8) actions nouvelles, identiques aux actions existantes et qui prendront part au

résultat et auront jouissance dans ladite société au 1er janvier 2022, lesquelles sont entièrement libérées et attribuées comme dit ci-après, sans soulte.

c) Constatation de la réalisation effective de l'augmentation de capital :

L'assemblée générale constate et requiert le notaire d'acter que l'augmentation de capital est intégralement souscrite, que chaque action nouvelle est entièrement libérée et deux millions trois cent quatre-vingt-trois mille euros et neuf cents (2.383.000,09 EUR) et est représenté par vingt mille huit (20.008) actions, sans mention de valeur nominale.

A.4.3. Rémunération du transfert

a) La comparante déclare qu'en application des décisions prises par son assemblée générale, il sera créé huit (8) actions, attribuées comme suit :

- une (1) action à Monsieur COP Louis ;
- une (1) action à Monsieur COP Robert ;
- une (1) action à Madame COP Laura ;
- une (1) action à Madame COP Florine ;
- une (1) action à Madame COP Julia ;
- une (1) action à Monsieur COP Nicolas ;
- une (1) action à Madame COP Caroline ;
- une (1) action à Madame COP Mélanie.

Il ne sera pas attribué de soulte en espèces ou autrement. Ces actions ont la forme nominative portent un numéro d'ordre et font l'objet d'une inscription dans le registre des titres nominatifs tenu au siège.

Cette rémunération est justifiée comme suit dans le projet de scission :

« a) Rapport d'échange (article 12 : 59, 2°)

Étant donné que la SA « ENTREPRISES COP ET PORTIER » est presque exclusivement détenue par la SA « SINCO », il a été convenu de simplifier le rapport d'échange de sorte que, en rémunération de l'apport par scission partielle de la SA « SINCO » d'un montant de 33.189,05 €, 8 actions de la SA « ENTREPRISES COP ET PORTIER » seront émises et attribuées aux actionnaires de la SA « SINCO » comme suit :

Actionnariat Entreprises COP ET PORTIER	Avant scission	Émission d'actions	Après scission
SA SINCO	19.996		19.996
Louis COP	2	1	3
Robert COP	2	1	3
Laura COP		1	1
Florine COP		1	1
Julia COP		1	1
Nicolas COP		1	1
Caroline COP		1	1
Mélanie COP		1	1
Total :	20.000	8	20.008

(...) ».

b) Modalités de remise des actions de la société bénéficiaire

Les actions de la société bénéficiaire attribuées aux actionnaires de la société scindée en rémunération du transfert des actifs et passifs décrits ci-dessus sont nominatives. Elles seront inscrites au nom des actionnaires dans le registre des actions de la société bénéficiaire avec mention :

- de l'identité des actionnaires de la société scindée ;
- du nombre d'actions de la société bénéficiaire qui est attribué à chacun d'entre eux ;
- des restrictions relatives à la cessibilité résultant des statuts et, lorsqu'une des parties le demande, les restrictions relatives à la cessibilité des actions résultant des conventions ou des conditions d'émission ;
- des transferts d'actions avec leur date ;
- des droits de vote et les droits aux bénéfices attachés à chaque action, ainsi que leur part dans le solde de liquidation si celle-ci diverge des droits aux bénéfices.

Cette inscription sera signée par les actionnaires de la société scindée ou par leurs mandataires.

c) Date à partir de laquelle les opérations de la société scindée sont considérées, du point de vue comptable, comme accomplies pour le compte de la société bénéficiaire.

Les opérations de la société scindée seront, du point de vue comptable et fiscal, considérées comme accomplies pour compte de la société bénéficiaire à compter du premier janvier deux mille vingt-deux à zéro heure.

Les actifs et passifs, identifiés ci-avant, seront transférés à leur valeur nette comptable.

d) Droits attribués par la société bénéficiaire aux actionnaires de la société scindée

Toutes les actions formant le capital de la société scindée sont identiques et confèrent les mêmes droits et avantages aux détenteurs de celles-ci, de sorte qu'il n'y a pas lieu de créer dans la société bénéficiaire des actions conférant des droits spéciaux. A l'exception des actions représentant le capital, la société scindée n'a émis aucun autre type de titre.

Chaque action émise par la société bénéficiaire donnera droit à une part égale du bénéfice et du solde de la liquidation. Chaque action donnera en outre droit à une voix. Les actionnaires jouiront en conséquence de droits identiques.

e) Emoluments attribués au commissaire

Il a été demandé au commissaire de la société bénéficiaire d'établir le rapport sur l'apport en nature à la société bénéficiaire, tel que visé par l'article 7 : 197 du Code des sociétés et associations.

Pour le surplus, il a été renoncé à l'établissement du rapport visé par l'article 12 : 62 du Code des sociétés et associations.

A.5. Description des éléments du patrimoine actif et passif composant la branche d'activité à transférer à la société bénéficiaire de la scission partielle.

Ceci exposé, l'assemblée générale requiert le notaire soussigné d'acter que les éléments actifs et passifs suivants du patrimoine de la société scindée seront transférés à la société bénéficiaire :

A. Description générale : la société scindée transfère une partie de sa branche d'activité immobilière de son activité immobilière « affectée à l'exploitation de carrières » à la société bénéficiaire.

Le projet de scission dont question ci-avant précise que :

« (...) L'objectif est de rassembler l'ensemble du patrimoine immobilier relatif à l'exploitation de l'activité de construction et d'exploitation de carrières de la société SA « ENTREPRISES COP ET PORTIER » sous cette entité tandis que le patrimoine immobilier hors exploitation (principalement des bois, des pâtures, des prés, des vergers et des terres, non affectés à l'activité d'exploitation de carrières) sera transféré à la SA « SINCO ».

(...) ».

B. Description détaillée des éléments actifs et passifs à transférer (montant en euros) :

« D'une part, sur base d'une situation comptable arrêtée au 30 septembre 2021, la SA « SINCO » transférera par voie de scission partielle à la SA « ENTREPRISES COP ET PORTIER » les actifs immobiliers consistant en des terrains de carrière d'une valeur nette comptable de 33.189,05 €. Le capital libéré et les réserves seront allouées dans le respect de l'article 213 du Code des impôts sur les revenus (CIR92), de sorte que la société bénéficiaire reprendra le capital libéré et les réserves de la société à scinder proportionnellement à la valeur fiscale nette des apports effectués :

(...on omet)

Conformément à l'arrêté royal du 29 avril 2019 portant exécution du code des sociétés et des associations, les différents éléments de l'actif et du passif de la société à scinder, y compris les différents éléments de ses capitaux propres, les amortissements, réductions de valeur et provisions constitués par elle, ses droits et engagements ainsi que ses produits et ses charges de l'exercice seront transférés dans la comptabilité de la société bénéficiaire à la valeur pour laquelle ils figuraient dans la comptabilité de la société à scinder.

Depuis la date du premier janvier deux mille vingt-deux, la situation comptable de la société scindée n'a pas enregistré de modifications sensibles.

Le capital libéré, les réserves taxées et immunisées seront alloués dans le respect de l'article 213 du Code des impôts sur les revenus (CIR92), de sorte que la société bénéficiaire reprendra le capital libéré, les réserves taxées et immunisées de la société à scinder proportionnellement à la valeur fiscale nette des apports effectués.

C. Biens immeubles transférés par l'effet de la scission partielle :

Le transfert à la société « ENTREPRISES COP ET PORTIER » comprend les biens immobiliers suivants :

I. COMMUNE D'OUFFET, première division

a/ Une pâture sise en lieu-dit "Temme", cadastrée ou l'ayant été selon titre et extrait de matrice cadastrale récent section E, numéro 137/F partition P0000, pour une contenance de quatre-vingt-huit ares soixante centiares (88 a 60 ca).

Revenu cadastral non indexé : trente-cinq euros (35,00 €).

b/ Un terrain sis en lieu-dit "Tivy", cadastré ou l'ayant été selon extrait de matrice cadastrale récent section E, numéro 139/R partition P0000 (anciennement partie du numéro 139 N), pour une contenance de septante et un ares quatre-vingt-trois centiares (71 a 83 ca).

Revenu cadastral non indexé : vingt-quatre euros (24,00 €).

c/ Une pâture sise en lieu-dit "Haute Terre", cadastrée ou l'ayant été selon extrait de matrice cadastrale récent section F, numéro 240/F partition P0000 (anciennement partie du numéro 240 E), pour une contenance de vingt-neuf ares quatre-vingt-quatre centiares (29 a 84 ca).

Revenu cadastral non indexé : dix euros (10,00 €).

d/ Une pâture sise en lieu-dit "Haute Terre", cadastrée ou l'ayant été selon extrait de matrice cadastrale récent section F, numéro 240/K partition P0000 (anciennement partie du numéro 240 E), pour une contenance de quarante-quatre ares trente-neuf centiares (44 a 39 ca).

Revenu cadastral non indexé : quinze euros (15,00 €).

Concernant cette dernière parcelle : il existe une différence de contenance entre celle reprise dans le titre de propriété et la contenance cadastrale actuelle.

Le Service Documentation Patrimoniale / Mesure & Evaluations a été interrogé par mes soins et voici leur réponse du 17 février 2022 :

« Je vous informe que, à la suite d'une décision de la Députation permanente du Conseil provincial du 17/10/2005 de déplacer le chemin vicinal n° 26 (voir annexe), notre service des Grands Levers a procédé à une rectification parcellaire et la contenance de la parcelle F240K a été calculée à 4439 m² (croquis n° 2008/802). »

II. COMMUNE DE FLEMALLE, huitième division, MONS-LEZ-LIEGE

Une pâture sise Rue de Rosart, cadastrée ou l'ayant été selon extrait de matrice cadastrale récent section B, numéro 661/R partition P0000 (anciennement partie du numéro 661/N lui-même anciennement partie du numéro 661/L), pour une contenance de six ares sept centiares (06 a 07 ca).

Revenu cadastral non indexé : trois euros (3,00 €).

ORIGINE DE PROPRIETE

(...on omet)

D. Eléments actifs ou passifs non attribués

Lorsqu'un élément du patrimoine actif n'est pas attribué dans le présent acte et que l'interprétation de celui-ci ne permet pas de décider du transfert ou non de cet élément, celui-ci est attribué ou supporté par chacune des sociétés de manière proportionnelle à l'actif net attribué à chacune de celles-ci.

Lorsqu'un élément du patrimoine passif n'est pas attribué dans le présent acte et que l'interprétation de celui-ci ne permet pas de décider de la répartition de cet élément, chacune des sociétés en est solidairement responsable.

A compter de la date visée à l'article 12 : 59, alinéa 2, 5° du Code des sociétés et des associations, les produits et charges d'actifs et de passifs déterminés sont imputés à la société à laquelle ces actifs et passifs ont été attribués.

CONDITIONS GENERALES DU TRANSFERT

1) La société bénéficiaire aura la propriété de tous les éléments corporels et incorporels et viendra aux droits, contrats, créances et dettes lui transférés par la société scindée à compter de la prise d'effet de la scission, sans qu'il puisse en résulter de novation.

La présente société déclare avoir parfaite connaissance des biens et droits transférés et ne pas en exiger une description plus détaillée.

2) La société bénéficiaire prendra les biens transférés dans l'état où ils se trouvent actuellement sans pouvoir exercer aucun recours contre la société scindée pour quelque cause que ce soit, notamment usure ou mauvais état du matériel, des agencements, de l'outillage ou des objets mobiliers, erreur dans la désignation et la contenance, insolvabilité des débiteurs.

La société est subrogée dans tous les droits et obligations de la société scindée relativement aux éléments qui lui sont transférés.

3) Les dettes transférées par la société scindée à la société bénéficiaire passent de plein droit et sans formalité à cette dernière, sans qu'il puisse en résulter novation dans tous les droits et obligations de la société scindée.

En conséquence, la société bénéficiaire acquittera en lieu et place de la société scindée tout le passif se rapportant à la partie du patrimoine (activement et passivement) qui lui est transféré ; elle assurera le paiement des intérêts et le remboursement de toutes dettes et emprunts contractés et transférés par la société scindée, le tout aux échéances convenues entre cette dernière et ses créanciers.

Les sûretés réelles et personnelles, légales ou conventionnelles qui en sont l'accessoire ne seront pas affectées par la présente scission, sans obligations de signification, d'endossement ou d'inscription pour les marques ou les gages sur fonds de commerce.

Conformément à l'article 12 : 15 du Code des sociétés et des associations, les créanciers des sociétés participant à la scission dont la créance est antérieure à la publication aux Annexes du Moniteur belge des procès-verbaux de scission de la société scindée et non encore échue, ou dont la créance fait l'objet d'une réclamation contre l'une ou l'autre de ces sociétés, introduite en justice ou par voie d'arbitrage avant l'assemblée générale appelée à se prononcer sur la scission, peuvent, au plus tard dans les deux mois de cette publication, exiger une sûreté nonobstant toute convention contraire, suivant les modalités dudit article.

4) La société bénéficiaire devra exécuter tous traités, marchés, conventions et engagements quelconques se rapportant aux biens transférés.

5) Les litiges et actions généralement quelconques, judiciaires ou non, tant en demandant qu'en défendant, se rapportant aux biens transférés seront suivis par la société bénéficiaire, qui seule en tirera profit ou en supportera les suites à la pleine et entière décharge de la société scindée.

6) Le transfert du patrimoine (activement et passivement) de la société scindée comprend d'une manière générale :

a) tous les droits, créances, actions judiciaires et extra-judiciaires, recours administratifs, bénéfices des expropriations éventuelles en cours, garanties personnelles et celles dont bénéficie ou est titulaire pour quelque cause que ce soit, la société scindée à l'égard de tous tiers, y compris les administrations publiques ;

b) la charge de tout le passif s'y rapportant de la société scindée envers les tiers, y compris le passif pouvant résulter ultérieurement d'obligations contractées avant la date du présent procès-verbal, ainsi que l'exécution de toutes les obligations de la société scindée, envers tous tiers pour quelque cause que ce soit, de telle manière que la société scindée ne puisse jamais être recherchée ni inquiétée de ce chef ;

c) les archives et documents comptables, à charge pour la société bénéficiaire de les conserver.

7) La société scindée se désintéressera des recours exercés contre la société bénéficiaire par des tiers relativement à la partie du patrimoine transférée à cette société.

8) En cas d'erreur ou d'omission dans la description du patrimoine transféré par la société scindée, l'organe d'administration de cette dernière aura tous pouvoirs aux fins de rectifier celle-ci, le cas échéant.

CONDITIONS GENERALES DU TRANSFERT DES IMMEUBLES

(... on omet)

A.6. Modification des statuts

Au vu de ce qui précède, les actions sont détenues comme suit :

ActionnairesNombres d'actions

Louis COP	3
Laura COP	1
Florine COP	1
Julia COP	1
Robert COP	3
Nicolas COP	1
Caroline COP	1
Mélanie COP	1
SA SINCO	1.996
TOTAL	20.008

L'assemblée générale décide de modifier le nombre d'actions de la société afin que le capital soit représenté par vingt mille huit (20.008) actions en lieu et place de vingt mille (20.000) actions. De sorte que le capital social de la société soit représenté par 20.008 actions.

Le capital de la présente société s'élève dès lors à deux millions trois cent quatre-vingt-trois mille euros et neuf cents (2.383.000,09 EUR) et est représenté par vingt mille huit (20.008) actions.



En conséquence des décisions prises ci-avant, l'assemblée générale décide de supprimer l'article 5 de ses statuts et de le remplacer par ce qui suit :

Le capital est fixé à deux millions trois cent quatre-vingt-trois mille euros et neuf cents (2.383.000,09 EUR).

Il est représenté par vingt mille huit (20.008) actions avec droit de vote, sans désignation de valeur nominale, numérotés de 1 à 20.008 représentant chacune un/vingt mille huit millièmes du capital social totalement libérée.

ATTESTATION NOTARIÉE

Conformément à l'article 12 : 84, alinéa 3, du Code des sociétés et des associations, le Notaire soussigné atteste, après vérification, l'existence et la légalité tant interne qu'externe, des actes et formalités incombant à la présente société.

B. Pouvoirs

L'assemblée confère à l'organe d'administration, tous pouvoirs aux fins d'exécution des résolutions prises comme actées ci-avant.

VOTE

Toutes les résolutions ont été prises à l'unanimité.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Déposés en même temps : copie certifiée conforme du procès-verbal, rapport de l'organe d'administration, rapport du réviseur, extrait analytique et statuts coordonnés.

Ophélie LALLEMEND, notaire associé à Flémalle au sein de la SRL "Charlotte LABEYE et Ophélie LALLEMEND, société notariale"